

SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE

LETTRE D'INFORMATION - N° 79 - OCTOBRE 2025

LA SAUVEGARDE DE LA LOIRE ANGEVINE - 14 RUE LIONNAISE - 49100 ANGERS

Association agréée, au titre de la protection de l'environnement, par arrêté préfectoral du 13 février 2023

Abonnement 7,6 Euros

Editorial

Nous avons appris que le Conseil Régional des Pays de la Loire se retirait de l'Etablissement Public Loire. Pour rappel, l'EPL est un syndicat mixte, créé en 1983, chargé de l'aménagement de la Loire. La volonté était de créer un cadre général de valorisation des ressources et du patrimoine de la Loire avec un principe d'aménagement équilibré à l'échelle du bassin versant, soit 6 régions. Le retrait est validé par une délibération énumérant toutes les actions du Conseil Régional en faveur du fleuve et de conclure : " pour toutes ces actions, il vous est proposé d'approuver le retrait de l'Etablissement public Loire".

A la lecture de la délibération, l'explication de ce retrait n'est pas explicite. La Région, considérant dépenser suffisamment pour la Loire et l'eau, semble estimer ne pas devoir dépenser plus en restant adhérente à l'EPL. Certes, la Région continue de financer de nombreux contrats territoriaux, cependant, et ce qui est certain, c'est qu'avec ce retrait la Région fait peu de cas de la solidarité de bassin qui anime pourtant l'EPL et en est le cœur. La Loire traverse 6 régions, la solidarité de bassin permet de répartir équitablement l'eau entre les territoires en amont et en aval. Par exemple, les barrages de Naussac et Villerest servent à la fois à soutenir le débit du fleuve en été et à limiter les crues en hiver, ce qui bénéficie à tous les usagers du bassin. Nous pourrions prendre de semblables exemples sur le thème du risque d'inondation, de la préservation des écosystèmes ou encore de l'adaptation au changement climatique.

Nous regrettons ainsi cette décision, symbolique, prise par la Région Pays de la Loire, oubliant cette notion fondamentale de solidarité de bassin pour une gestion juste, équilibrée et durable d'un fleuve.

Estelle Lemoine-Maulny

Gestion de la levée de l'Authion

Dans notre lettre d'information n° 74 d'avril 2023, nous vous faisons part du transfert de gestion des digues domaniales de la Loire vers les collectivités territoriales compétentes en application de la loi GEMAPI de 2014. Après une période transitoire de 10 ans, ce transfert est devenu effectif au 29 janvier 2024 avec la signature d'une convention entre l'État et les EPCI concernés par la protection de leur population (près de 60 000 personnes dans le val d'Authion et de Saumur). L'arrêté préfectoral, en date du 26 mars 2025, définit les conditions d'exercice de ces collectivités pour l'entretien et la gestion du système d'endiguement. Sans perdre leurs responsabilités, toutes les EPCI (ALM, Saumur aggro, etc...) ont, en décembre 2023, délégué ces missions à l'Etablissement Public Loire, par cohérence territoriale. Dans cet arrêté, la levée de Belle Poule est aussi transférée à ALM, le syndicat de l'Authion (SYDEVA) restant propriétaire et gestionnaire du barrage au pont Bourguignon des Ponts-de-Cé ainsi que des stations d'exhaure. Sur la base d'une nouvelle étude de dangers, cet arrêté fixe également le niveau de protection garantie par le système d'endiguement à la cote de 5,83 m à l'échelle de Saumur (29,95m NGF), cote qui pourrait être atteinte avec un débit de la Loire d'environ 5000m³/s. Au-delà, la probabilité d'une rupture ou d'un débordement de la levée ne doit plus être considérée comme négligeable. A titre indicatif, en 1982, la Loire avait atteint 6,05 m. à Saumur. Il appartient désormais à l'EPL d'établir un plan de surveillance des levées, sous la responsabilité et avec les moyens des collectivités. Les niveaux d'alerte et le déclenchement des plans ORSEC restent sous le contrôle et la responsabilité des services de l'État (DREAL et Préfectures).

Retour du balbuzard pêcheur

Le Balbuzard pêcheur est un magnifique rapace que l'on rencontre régulièrement sur le cours de la Loire, lors de ses migrations. En voie de disparition en tant que nicheur en France continentale depuis le début des années 1970, l'espèce y est réapparue en 1984 grâce à la protection accordée dans notre pays à tous les rapaces et un premier couple nicheur s'est installé en Maine-et-Loire en 2011. Cette année, le suivi réalisé par la LPO montre la présence de 9 couples dont 3 en échec et 6 produisant 12 jeunes à l'envol soit un record pour notre département.



Balbuzard en vol - Photo J-C. Beaudouin

Concernant les sternes, en l'absence de crues tardives, la reproduction de celles-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions et les suivis réalisés par la LPO Anjou ont comptabilisé environ 170 couples de Sternes pierregarins et près de 190 couples de Sternes naines. Il faut rappeler qu'en 2024 une crue survenue à la fin du mois de juin avait détruit la totalité des nichées présentes sur les grèves de Loire et que, depuis 2018, de fréquentes crues tardives avaient plus ou moins compromis la réussite des nichées. Si en 2025 les Sternes naines ont retrouvé un effectif comparable à celui des bonnes années, il n'en est pas de même pour les Sternes pierregarins qui comptaient 230 couples en 2017.

Quelles solutions pour la régulation des silures ?

Une question parlementaire :

"Depuis plusieurs années, le silure est responsable de déséquilibres biologiques et, plus particulièrement, source de problèmes pour la reproduction des poissons migrateurs. Le silure est un carnassier opportuniste qui se nourrit d'une grande variété de proies : poissons (comme les gardons, brèmes ou même ses congénères), crustacés, amphibiens, oiseaux aquatiques (canards) et petits mammifères (ragondins, jeunes castors). Dans certaines régions, comme le bassin de la Garonne, des études ont montré qu'il exerce une pression importante sur les poissons migrateurs tels que la grande alose ou l'anguille, déjà fragilisés par les barrages et la pollution. Les silures sont par, exemple, la cause du taux de prédation de 80 % à 100 % des lamproies, aloses et saumons./.../ Bien qu'il ne soit pas officiellement classé comme « nuisible » en France, son expansion rapide et son absence de prédateurs naturels - hormis le cannibalisme entre silures - alimentent les craintes d'un déséquilibre écologique, surtout dans des milieux altérés par l'homme où les espèces locales peinent déjà à survivre. Le silure, vivant souvent au fond des cours d'eau et ayant une longue espérance de vie, jusqu'à 50 ans et plus, est, de plus, un bio-accumulateur. Il stocke des toxines comme les métaux lourds (mercure) ou le polychlorobiphényle dans ses tissus graisseux. Dans certaines zones polluées, comme le Rhône, sa consommation est déconseillée voire interdite, ce qui limite son intérêt culinaire malgré des tentatives de valorisation par des chefs./.../ Les récentes études scientifiques mettent en avant l'impact de la prédation du silure sur les populations de lamproies, espèces inscrites sur la liste des espèces menacées. Dans les autres pays d'Europe où le silure a été introduit, des constats similaires sont dressés. Ainsi, des instituts de

recherche italiens, portugais et tchèques ont récemment initié un projet Life intitulé « Predator » (Prevent, Detect and combat the spread Of SiluRus glanis in south european lakes to protect biodiversity) dont l'un des objectifs est de prévenir et réduire le développement du silure, avec le soutien des pêcheurs de loisir, dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. /.../ Quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que la régulation de la population de silures dans les cours d'eau soit effective ?"

Réponse ministérielle-juillet 2025

"Le silure glane, originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, s'est propagé sur la quasi-totalité du réseau hydrographique de la France métropolitaine. L'impact du silure sur les poissons migrateurs amphihalins, c'est-à-dire vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, est désormais incontestable au vu des études scientifiques. Des constats similaires sont dressés dans les autres pays d'Europe où le silure a été introduit. Concernant le statut du silure en droit français, le classement du silure comme espèce susceptible de causer des déséquilibres biologiques, en application de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, et comme espèce exotique envahissante, en application de l'article L. 411-5 du même code, permettrait d'interdire le « no-kill », c'est-à-dire la remise à l'eau des silures pêchés, pratique contribuant au maintien et à la propagation du silure comme l'a rappelé le conseil national de la protection de la nature (CNP) dans un avis du 16 octobre 2024. Les réflexions autour de ce double classement doivent se poursuivre avec les acteurs concernés, et notamment avec la Fédération nationale de la

pêche et de la protection du milieu aquatique. Des pêches visant à réduire la prédation exercée par le silure à l'encontre des poissons migrateurs ont été réalisées dans les bassins de la Garonne et de la Dordogne entre 2021 et 2023. Elles ont permis de conclure que trois engins sont à la fois efficaces pour capturer des silures et sélectifs, c'est-à-dire qu'ils permettent d'éviter les prises accessoires : le filet tramail à mailles carrées de 135 mm de côté, le piège de type « verveux » à mailles carrées de 27 mm minimum de côté et la ligne de fond (ou « cordeau »). Les trois engins sont également complémentaires, chacun étant adapté à un contexte particulier (salinité, courant, etc.) Ces pêches peuvent bénéficier de financements de la part des agences de l'eau, en particulier dans les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne. Ces pêches sont recommandées à proximité des obstacles à la migration, ainsi qu'à proximité des frayères à aloses, car le mode de reproduction particulier de ces espèces (« bulls ») les rend alors particulièrement vulnérables aux attaques de silures. Partout ailleurs, la pêche du silure, sans remise à l'eau, doit être encouragée, à la fois par les pêcheurs de loisir et par les pêcheurs professionnels en eau douce. C'est le sens des travaux en cours pour reconsidérer le sujet du classement du silure afin de limiter leur impact sur les poissons de nos rivières".

Avis de la Sauvegarde de la Loire Angevine

L'association adhère totalement à l'avis du CNPN (Conseil national de protection de la nature) qui considère que "la prédation du silure est clairement démontrée ce qui mériterait une priorité d'actions". Cela suppose, entre autres, que le silure soit identifié par la France dans la liste des espèces envahissantes ce qui interdirait toute remise à l'eau d'un silure pêché et ralentirait ainsi sa prolifération.

Lettre d'information éditée par La Sauvegarde de la Loire Angevine, 14 rue Lionnaise, 49100 ANGERS
association loi 1901 affiliée à "FNE 49" et au "Comité Loire Vivante"

Conseil d'administration : Présidente : E. Lemoine-Maulny - Vice-Président : J-P. Gislard - Secrétaire : Ch. Pilette
Trésorier : G. Cougnaud - Administrateurs : J-C. Beaudoin, J-C. Hippolyte, M. Liétout, J. Tharrault, J. Zeimert

Directrice de la publication : E. Lemoine-Maulny - Impression : Welcome Service Copy - Angers
Dépôt légal : Octobre 2025 - numéro ISSN : 1760-0162